## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

may be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / Il se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires: page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

10x 14x 18x 22x 26x 30x

12x 16x 20x 24x 28x 32x

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

## BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. McGREEVY.

OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

· CONSIDERANT que la Banque d'Union du Bas-Canada a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de 5 la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La section six de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre soixante-etquinze, est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

- 6. Le capital, les biens,-les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un 10 président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance où par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et en tel endroit de 15 la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés 20 par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin : les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles; les sept personnes 25 qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant parmi les actionnaires la personne ou les personnes ayant les qualités exigées par le présent acte qu'ils juge-30 ront à propos; et si c'est la charge du président ou du viceprésident qui se tronve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année; et, s'il arrivait à une élection que deux ou un plus 35 grand nombre de personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élec-40 tion, procèderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence et à `la vice-présidence ; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom et pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles tous les versements 45 devront avoir être payés.
  - 2. La section quarante-deux du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :
- 42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et 50 depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada.